

N° 8175¹⁰

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**introduisant un plafond sur les recettes excédentaires
issues du marché des producteurs d'électricité**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(5.2.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 15 mars 2023, le projet de loi n° 8175 introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Energie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 3 avril 2023 ;
- la Chambre des Salariés le 25 avril 2023.

Le 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

A la suite des élections législatives d'octobre 2023, le projet de loi, initialement renvoyé à la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, a été renvoyé, le 24 novembre 2023, à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission ».

Le 14 janvier 2025, une série d'amendements gouvernementaux a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 10 février 2025.

Le 25 mars 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 18 septembre 2025, Monsieur le Ministre a présenté le texte gouvernemental amendé à la commission, laquelle a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur du projet de loi.

Le 25 septembre 2025, la commission a examiné les avis complémentaires obtenus et a décidé d'amender le texte.

Le 10 octobre 2025, la commission a adressé une lettre d'amendement pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son deuxième avis complémentaire le 3 novembre 2025.

Le 19 décembre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 15 janvier 2026, la commission a examiné les derniers avis obtenus et a décidé de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le 5 février 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du dispositif légal est de préciser, pour le Luxembourg, les modalités d'application du règlement (UE) 2022/1854 instaurant un plafonnement et une redistribution des recettes exceptionnelles des producteurs d'électricité, afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie, dans le cadre d'une mesure temporaire d'urgence.

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, l'Europe a diminué son approvisionnement en gaz naturel russe. Afin de contrecarrer les ruptures d'approvisionnement, l'Union européenne a pris certaines mesures pour éviter des pénuries, telles qu'une augmentation du stockage, une baisse de la consommation et la diversification des sources d'approvisionnement. Toutefois, cette contraction de l'offre a entraîné des prix de l'énergie durablement élevés et très volatils.

Le gaz naturel jouant un rôle essentiel dans la production d'électricité lors des pics de demande ou en cas d'insuffisance des autres sources, la hausse de son prix s'est répercutée sur les prix de l'électricité dans toute l'Europe. L'absence de pluie et l'indisponibilité des centrales nucléaires sont d'autres facteurs qui ont contribué à la hausse des prix de l'électricité. Cette évolution des prix a provoqué des effets de redistribution marqués entre consommateur et producteurs. Les ménages et entreprises subissent une charge financière importante, génératrice d'inégalités sociales, tandis que les producteurs bénéficient de revenus exceptionnellement élevés.

Les moyens de production caractérisés par une structure de coût peu variable, tels que l'hydroélectricité, l'éolien et l'incinération des déchets, ont généré des revenus excédant largement les attentes initiales.

Dans ce cadre, le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 instaure une mesure d'urgence destinée à répondre à la hausse des prix de l'énergie, en mettant en place un mécanisme de redistribution des bénéfices excessifs réalisé sur le marché. Il introduit notamment un plafonnement des recettes de marché pour les producteurs d'électricité au sein de l'Union européenne. Bien que le règlement soit d'application directe, certains aspects de sa mise en œuvre relèvent des compétences des Etats membres.

Ce dispositif vise à préciser les modalités d'exécution au Luxembourg, à savoir le champ d'application, la base de calcul des recettes de marché, les plafonds applicables, les procédures administratives ainsi que l'affectation de la contribution perçue.

Etant donné le caractère exceptionnel de la situation sur les marchés de l'énergie, cette mesure revêt un caractère temporaire et s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} décembre 2022 et reste applicable jusqu'à 31 décembre 2023, tel que prévu par le règlement européen.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce recommande de supprimer l'obligation pour les producteurs de transmettre mensuellement les données de production d'électricité, en maintenant cette exigence uniquement pour les gestionnaires de réseau afin de réduire la charge administrative.

La Chambre préconise également de supprimer la déclaration mensuelle des prix horaires par les producteurs. Dans ce cas-ci, les quantités d'électricité injectées seraient valorisées par le prix mensuel publié par les gestionnaires de réseau allemands, sauf si le producteur fournit volontairement ses propres données horaires.

La Chambre de Commerce suggère, en outre, de porter le délai de contestation à 30 jours, au lieu des 15 jours prévus, estimant qu'un délai de deux semaines est insuffisant pour permettre aux

producteurs de consolider leurs données de production et de les comparer aux informations transmises par le gestionnaire de réseau.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite de l'intégration de sa suggestion de rallongement du délai de contestation. En revanche, elle réitère sa demande de suppression de la déclaration mensuelle des données obligatoire pour les producteurs. Elle rappelle également sa recommandation de permettre l'utilisation des données réelles de vente, telles que celles fournies par EPEX Spot SE afin d'ajuster le calcul des recettes au prix réellement perçu.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce n'a aucun commentaire concernant le fond des amendements et elle réitère ses deux demandes de son premier avis complémentaire.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés note que les recettes visées par le dispositif sont celles issues de l'exploitation d'installations de production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 1 mégawatt et que les producteurs doivent contribuer à hauteur de 90% des recettes excédentaires.

La Chambre note également que le texte prévoit l'affectation des contributions perçues au mécanisme de compensation, ce qui permet d'alléger les contributions dues par les consommateurs finaux et les entreprises et, par conséquent, de réduire le prix de l'électricité.

La Chambre des Salariés se félicite de l'initiative visant à mobiliser les revenus exceptionnels des producteurs d'électricité afin de limiter les prix supportés par les consommateurs. Ce mécanisme de redistribution équitable contribue à atténuer la charge financière pesant sur les ménages, déjà fortement affectés par la hausse généralisée des coûts liée à l'inflation.

3.3) Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'Etat a émis plusieurs oppositions formelles qui seront détaillées dans le commentaire des articles.

La Haute Corporation relève que le règlement (UE) 2022/1854 fait l'objet de plusieurs recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne, dont le jugement est encore en attente. Etant donné que le règlement européen ne précise pas explicitement la nature juridique du mécanisme de collecte des recettes excédentaires, il laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification de la contribution prévue par le dispositif, car celle-ci ne peut être qualifiée ni de taxe rémunératoire ni de rétribution, comme elle ne correspond à aucun service public spécifique rendu aux producteurs d'électricité. Ainsi, la Haute Corporation estime que cette contribution doit être assimilée à un impôt, dans la mesure où elle repose sur la capacité contributive accrue des producteurs résultant de la hausse des prix de l'électricité. Le fait que les recettes soient affectées au financement de mesures de soutien aux clients finaux ne remet pas en question cette qualification juridique.

La Haute Corporation constate que le texte rattache cette contribution au mécanisme de compensation prévu par la loi du 1^{er} août 2007, qui vise à compenser des charges de service public supportées par les gestionnaires de réseaux, financées principalement par les clients finaux. Or, les producteurs d'électricité ne supportent pas ces charges et ne bénéficient pas du mécanisme. Dès lors, le Conseil d'Etat considère que le texte détourne le mécanisme de compensation en y intégrant les producteurs comme contributeurs, afin de réduire les tarifs des consommateurs contribuant au financement de ce mécanisme.

La Haute Corporation estime en revanche que la perception de la contribution par l'Institut luxembourgeois de régulation est contraire à l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution, dès lors qu'un impôt d'Etat doit être perçu par le Trésor public et elle émet une opposition formelle à ce point. Le Conseil d'Etat souligne également qu'en tant qu'impôt, la contribution constitue une créance de droit public qui devrait être soumise aux règles de la loi générale des impôts (loi du 22 mai 1931, *Abgabenordnung*).

Enfin, la Haute Corporation constate que le dispositif prévoit un effet rétroactif important, notamment pour l'année 2022. Le Conseil d'Etat se met d'accord avec cette rétroactivité, étant donné qu'elle découle directement du règlement (UE) 2022/1854.

A la suite des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a pu lever toutes ses oppositions formelles – mise à part celle concernant le régime des sanctions administratives, estimant que les amendements proposés n'encadrent pas suffisamment le pouvoir du régulateur et ne garantissent pas le respect du principe constitutionnel de proportionnalité des peines.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a reformulé plus en profondeur le régime répressif prévu, amendement qui a permis au Conseil d'Etat de lever, dans son deuxième avis complémentaire, l'opposition formelle maintenue.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a fait siennes les observations quant à la forme exprimées par le Conseil d'Etat. Ces adaptations d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de douze notions clefs requises pour une compréhension et application correcte du présent dispositif légal.

Par amendement gouvernemental, il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'ancienne définition du terme « engagement contractuel à terme » a été transférée vers l'article 3, paragraphe 1^{er}, tandis qu'au niveau de la définition de l'« entreprise associée », la notion des actionnaires majoritaires, frappée d'opposition formelle, a été supprimée et une définition de la notion de « valeur moyenne mensuelle » (point 12° nouveau) a été ajoutée.

Au vu de la suppression de l'ancien article 4, au motif qu'un seul plafond sera appliqué à l'ensemble des recettes qui tombent dans le champ d'application du présent dispositif, le renvoi proposé dans l'avis du Conseil d'Etat sous le point 9° est devenu sans objet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 2

L'article 2 détermine l'objet et délimite le champ d'application du dispositif.

Les modifications recommandées dans l'avis du Conseil d'Etat et visant la première phrase de l'alinéa 1^{er} ne sont plus d'actualité, alors que le dispositif aura désormais une prise d'effet entièrement rétroactive. Une consécration de deux régimes (période avant et après l'entrée en vigueur) ne se justifie plus. Par conséquent, les auteurs de l'amendement gouvernemental ont visé directement le plafond de 180 €/MWh prévu par le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.

Dans la même logique, l'annexe avec les différents plafonds en fonction de la source d'énergie a été supprimée et les différentes sources auxquelles s'applique le plafond unique ont été directement énumérées dans un alinéa 2 nouveau.

Quant au choix de limiter le plafond à 90% des recettes éligibles, il échet de préciser que ce plafond s'explique par la volonté d'inciter les acteurs à continuer à participer au marché alors qu'ils continueront à toucher une partie du surplus des recettes.

Finalement, l'amendement gouvernemental a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au choix de considérer les actionnaires majoritaires *ab initio* comme codébiteurs solidaires et a supprimé l'alinéa en cause.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements et lève son opposition formelle.

Article 3

L'article 3 fixe la composition de l'assiette des recettes issues du marché sur base de laquelle sont déterminées les recettes excédentaires soumises à la contribution prévue à l'article 2, paragraphe 2.

Supprimée au niveau de l'article 1^{er}, la définition d'« engagement contractuel à terme » a été intégrée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Des amendements gouvernementaux se sont également imposés au niveau des paragraphes 4 et 5, alors que la loi aura une prise d'effet entièrement rétroactive. Une consécration de modalités de déclaration différentes en fonction du fait que la période est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'est ainsi plus justifiée et une seule procédure de déclaration est retenue.

Au vu de la suppression de l'ancien article 4, paragraphe 2, également la production des documents demandés sous l'ancien point 4° du paragraphe 4 est devenue superfétatoire.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'intégration des intermédiaires tels que visée par l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2022/1854, les auteurs des amendements gouvernementaux ont précisé que le Luxembourg ne tombe pas dans le champ d'application de cette disposition. Au sens du règlement européen, les intermédiaires constituent des « entités actives sur les marchés de gros de l'électricité d'États membres constituant une île non raccordée à d'autres États membres au moyen d'offres unitaires, qui ont été autorisées par l'autorité de régulation à participer au marché pour le compte du producteur, à l'exception des entités qui transfèrent directement les recettes excédentaires aux clients finals d'électricité ». Le Luxembourg n'étant pas une île non raccordée à d'autres États membres au moyen d'offres unitaires, mais est bien interconnecté et intégré avec la zone de marché allemande, cette disposition ne le concerne pas et n'exige pas à être intégrée dans la législation nationale.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4 (supprimé)

L'ancien article 4 prévoyait les plafonds à appliquer à l'assiette de recettes issues du marché des différentes installations.

L'article 2 visant dorénavant directement le plafond de 180 €/MWh prévu par le règlement (UE) 2022/1854 précité et au vu du caractère désormais entièrement rétroactif du dispositif, une consécration de deux régimes divergents en fonction des champs d'application temporels différents a perdu sa raison d'être.

Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cette suppression.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 règle les modalités et la procédure relatives au calcul, la notification, le paiement et la contestation de la contribution due dans le chef d'un producteur pour une ou plusieurs installations.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi les suggestions du Conseil d'Etat visant la reformulation du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, exprimée sous peine d'opposition formelle, et l'augmentation du délai visé au paragraphe 5, exprimée sous réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'article a également été modifié pour préciser davantage la procédure applicable à la détermination, au paiement et à la notification du montant de la contribution. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, exprimées sous peine d'opposition formelle, cette procédure s'inspire à certains égards des garanties procédurales prévues par la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), notamment en ce qui concerne les délais de recours dont dispose le producteur pour contester la décision du régulateur ainsi que les informations devant figurer sur le bulletin de paiement. Il est également précisé que cet article n'entend pas porter préjudice à la compétence de l'Administration des contributions directes en ce qui concerne l'exécution de la législation en matière d'impôts directs, telle que mise en place à travers la loi modifiée du 17 avril 1964. En même temps, l'amendement a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi par l'instauration de régimes discriminatoires en fonction du respect ou non de l'obligation de déclaration du producteur.

Le texte a également été adapté afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 2 et 4 instaurant un seul plafond pour l'ensemble des recettes éligibles.

In fine, il a été donné suite à l'observation du Conseil d'Etat, exprimée sous peine d'opposition formelle, relative à l'instauration de voies de recours discriminatoires dépendant du fait que le

régulateur a pris une décision ou non. Partant, le paragraphe 6 a été complété par un alinéa ouvrant au producteur un recours en réformation en cas de silence du régulateur à l'image du recours consacré par l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser les modifications apportées au présent article et signale qu'il se voit désormais en mesure de lever ses deux oppositions formelles ainsi que sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 affecte les fonds perçus au titre de la contribution au mécanisme de compensation tel que prévue par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Par l'intermédiaire du mécanisme de compensation, ces fonds bénéficient aux clients finals et aux entreprises dont les contributions audit mécanisme seront baissées en conséquence, ce qui se répercutera sur leur prix de l'électricité.

L'article a été amendé afin de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat relatives, d'une part, à la précision de la base légale quant au mécanisme de compensation visé et, d'autre part, à la destination de la contribution, précision formulée à l'image de la loi du 25 mai 2023 relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que ces amendements gouvernementaux répondent à ses critiques et lui permettent de lever ses deux oppositions formelles.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 met en œuvre l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/1854 précité. Ce dernier prévoit que les producteurs, les gestionnaires de réseaux ainsi que d'autres acteurs du marché concernés fournissent à l'autorité compétente de l'Etat membre – en l'occurrence le régulateur luxembourgeois – toutes les données requises à l'application du plafond aux recettes issues du marché des installations concernées.

Cet article a été amendé afin de le conformer au champ d'application désormais entièrement rétroactif du dispositif. La date butoir pour calculer le délai endéans lequel le régulateur peut procéder à un contrôle *a posteriori* a donc été fixé à la date de notification du bulletin de paiement. Ce délai sera interrompu en cas de contestation et, le cas échéant, d'un recours contre la décision prise à la suite d'une telle contestation.

L'amendement gouvernemental a ensuite tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, exprimée sur base de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, qui demande qu'une disposition spécifique permette aux avocats et réviseurs d'opposer leur secret professionnel à la demande de production de document. A l'image de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, le paragraphe 2 a été complété des alinéas 2 et 3 nouveaux avec une telle dérogation assortie d'une exception.

Au paragraphe 3, l'amendement a encadré la procédure qui s'impose au régulateur en cas de découverte de nouvelles circonstances de faits ou d'éléments qui pourraient justifier un montant de contribution différent de celui déterminé antérieurement, ce qui impliquerait le retrait de la décision initiale et l'émission d'une nouvelle décision sous forme de bulletin rectificatif. Cette disposition est inspirée du paragraphe 222 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »). Dans la mesure où le mécanisme proposé permet au régulateur de rectifier le montant initial de la contribution, le principe de sécurité juridique exige toutefois de limiter cette prérogative du régulateur à une période maximale de cinq ans après la notification du bulletin initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale pouvoir lever son opposition formelle relative à la négligence du secret professionnel de l'avocat, de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises. Pour ce qui est des modifications effectuées au paragraphe 3, il renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'examen de l'amendement ayant visé l'article 4 (ancien article 5).

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 interdit à tout producteur d'électricité et à leurs intermédiaires de répercuter sur le prix de vente de l'électricité leurs contributions exigibles en vertu du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « souligne toutefois que la notion d'intermédiaire utilisée ne permet pas de savoir si les fournisseurs y sont inclus. En effet, on ne peut définir les fournisseurs comme des intermédiaires du producteur dès lors qu'ils prestent des services de fourniture aux clients finals au sens de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Il relève encore que cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. ».

Par l'insertion des termes « y compris les fournisseurs au sens de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, », il a été tenu compte de l'observation précitée du Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 fournit le régime répressif applicable en cas de manquements aux obligations retenues par le présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et son opposition formelle à l'endroit de l'ancien article 7 en ce qui concerne les avocats, les réviseurs et les experts-comptables. Partant, il demande qu'il soit créé pour ces professionnels un équivalent à l'article 88-2 du Code de procédure pénale. Or, en raison de l'amendement effectué au niveau dudit article et qui exclue désormais les personnes liées par le secret professionnel du champ d'application de l'obligation de fournir des informations et documents au régulateur, cette demande du Conseil d'Etat est devenue sans objet.

A l'encontre du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat exprime une triple opposition formelle. Il exige ainsi, afin que le principe du *non bis in idem* soit garanti, qu'il soit opté pour une seule des voies de répression, administrative ou pénale, et d'exclure la sanction de l'amende dans le cas où un manquement fait l'objet d'une sanction pénale. Sous peine d'une deuxième opposition formelle, exprimée en relation avec le principe de la légalité des peines (article 19 de la Constitution), le Conseil d'Etat exige que les infractions soient énoncées de manière suffisamment précise et claire pour exclure l'arbitraire et permettre aux concernés « de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Renvoyant à l'article 35 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose également au pouvoir d'appréciation extrêmement large accordé au régulateur et rappelle que la « loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ». La troisième opposition formelle est exprimée par renvoi au principe de proportionnalité. C'est ainsi que le Conseil d'Etat exige « de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner ».

Par voie d'amendement gouvernemental, l'article a été reformulé afin de tenir compte de ces oppositions formelles. L'amendement a également tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat quant à l'absence de sanction à l'égard de l'interdiction de répercuter la contribution sur le prix de vente final visée à l'article 7.

Or, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever ses oppositions formelles.

Concernant la réponse apportée à sa première opposition formelle, le Conseil d'Etat note qu'il est proposé « d'assortir le régime de sanctions administratives projeté de la règle que l'amende y prévue « ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale ». ». Le Conseil d'Etat constate toutefois que « le texte proposé n'exclut pas entièrement le risque que les mêmes faits fassent l'objet de sanctions considérées comme étant de même nature, les deux dispositifs de sanction poursuivant les mêmes finalités. Il en est ainsi dans l'hypothèse où la procédure pénale aboutit après que le régulateur a prononcé l'amende administrative. ». En guise de solution, il suggère « de préciser que l'amende ne peut être prononcée aussi longtemps qu'une enquête pénale pour les mêmes faits est en cours. ». Ce n'est que sous cette réserve que ladite opposition formelle saurait être levée.

Concernant ses oppositions formelles relatives à l'encadrement du pouvoir du régulateur, le Conseil d'Etat considère que les modifications proposées ne suffisent pas pour conformer le paragraphe 1^{er} aux exigences de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative au principe de proportionnalité.

Par conséquent, la commission a reformulé plus en profondeur le paragraphe 1^{er}.

Au premier alinéa, la commission a énuméré, point par point, les différents manquements ou infractions sanctionnables.

Au deuxième alinéa, qui énumère les sanctions, la commission a réorganisé l'ancienne énumération en précisant à chaque fois auxquels des faits énumérés à l'alinéa 1^{er} celles-ci peuvent être appliquées. Désormais, cette énumération tient également explicitement compte du caractère intentionnel ou non des manquements ou infractions énumérés. C'est ainsi que la marge d'appréciation du régulateur dans la prononciation des sanctions prévues se trouve délimitée avec précision.

En raison de cette nouvelle teneur des deux premiers alinéas, l'ancien alinéa final du paragraphe 1^{er} a perdu sa raison d'être.

Les deux nouveaux alinéas ajoutés sont inspirés, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, de la disposition afférente de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Cette procédure, qui prévoit une concertation au préalable avec le procureur d'Etat, permet d'éviter que deux procédures soient entamées en parallèle pour un même fait contre une même personne.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale pouvoir lever son opposition formelle maintenue en vertu du principe du *non bis in idem*, tout en proposant une reformulation de la lettre b) du paragraphe amendé. La commission a fait sienne cette proposition de texte.

Toutefois, à l'encontre de l'alinéa prévoyant la coopération du régulateur avec le procureur d'Etat, le Conseil d'Etat exprime une nouvelle opposition formelle. Celle-ci vise la phrase prévoyant que « le régulateur, le procureur d'Etat et le Service de police judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire ». Renvoyant aux articles 31 et 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat doute que le cadrage légal de cet échange de données à caractère personnel répond aux exigences constitutionnelles. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la disposition précitée. La commission a suivi cette suggestion et a supprimé la phrase problématique dudit alinéa.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 prévoit une entrée en vigueur spécifique du dispositif (le jour même de sa publication).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexe (supprimée)

La suppression de l'annexe prévue par le projet de loi initial s'explique par l'amendement gouvernemental effectué au niveau de l'article 2. Avec un dispositif d'une prise d'effet désormais entièrement rétroactive, la consécration de deux régimes (période avant et après l'entrée en vigueur) ne se justifie plus. Par voie de conséquence, l'annexe fixant différents plafonds en fonction de la source d'énergie a été supprimée – tout en énumérant les différentes sources auxquelles s'applique le plafond unique directement dans l'article 2.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8175 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « contrat de prime de marché » : un contrat conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, le producteur bénéficie de la prime de marché payée par le gestionnaire de réseau concerné en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution ;
- 2° « contrat de rachat » : un contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération fixe pour l'électricité injectée en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution ;
- 3° « entreprise associée » : une entreprise associée telle que définie par l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° « gestionnaire de réseau de distribution » : un gestionnaire de réseau de distribution tel que défini par l'article 1^{er}, point 24, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 5° « gestionnaire de réseau de transport » : un gestionnaire de réseau de transport tel que défini par l'article 1^{er}, point 25, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 6° « mécanisme de compensation » : le mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 7° « producteur » : un producteur tel que défini par l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité exploitant une installation de production d'électricité telle que visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° « recettes excédentaires » : la différence positive entre la valeur moyenne des recettes issues du marché que les producteurs réalisent par mégawattheure d'électricité et le plafond prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, sur les recettes issues du marché ;
- 9° « recettes issues du marché » : recettes issues du marché telles que définies par l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/1854 ;
- 10° « règlement (UE) 2022/1854 » : le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie ;
- 11° « régulateur » : l'Institut luxembourgeois de régulation tel qu'institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité ;
- 12° « valeur moyenne mensuelle » : la valeur moyenne de l'assiette mensuelle des recettes issues du marché de chaque installation tombant sous le champ d'application prévu par l'article 2, paragraphe 1^{er}, et dont l'ensemble des recettes n'est pas exclu en vertu de l'article 3, paragraphe 2. La valeur moyenne se comprend comme l'ensemble des revenus réalisés, qu'ils soient par quart d'heure, par heure ou autre, au cours du mois concerné divisé par les quantités d'injections de ce même mois.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) Le plafond visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/1854, s'applique à toutes les recettes issues du marché obtenues entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2023 par l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir des sources énumérées à l'alinéa 2, situées au Grand-Duché de Luxembourg et dont la puissance installée est égale ou supérieure à 1 mégawatt.

Le plafond visé à l'alinéa 1^{er} s'applique aux sources d'énergie suivantes :

- 1° énergie éolienne ;
- 2° énergie solaire ;
- 3° énergie hydroélectrique ;
- 4° combustibles issus de la biomasse solide ou de bois de rebut ;
- 5° combustion de déchets municipaux et industriels ;
- 6° biogaz ;
- 7° gaz des stations d'épuration d'eaux usées.

Ne sont pas visées par la présente loi, les installations dont l'électricité injectée dans le réseau est couverte par un contrat de rachat.

(2) Les producteurs sont soumis à une contribution correspondant à 90 pour cent des recettes excédentaires obtenues par la vente de l'électricité issue de l'exploitation d'installations de production d'électricité visées au paragraphe 1^{er} et injectée dans le réseau.

Art. 3. L'assiette des recettes issues du marché

(1) Les recettes issues du marché comprennent tous les revenus obtenus par les producteurs indépendamment de l'échéance de la transaction et du fait que l'électricité soit échangée dans un cadre bilatéral ou sur un marché centralisé, y inclus les recettes obtenues dans le cadre d'un engagement contractuel relatif à la vente ou la fourniture d'électricité, contenant des obligations existantes ou futures, dont le terme est prédéterminé, y compris le contrat d'achat à terme utilisé comme instrument de couverture ou d'autres opérations de couvertures contre les fluctuations du marché de gros de l'électricité.

(2) Ne sont pas incluses dans l'assiette des recettes issues du marché :

- 1° les recettes provenant des ventes d'électricité sur le marché de l'énergie d'équilibrage et de la compensation pour le redispatching et les échanges de contrepartie ;
- 2° les recettes, primes et aides publiques qui ne sont pas en relation avec la quantité d'électricité injectée.

(3) Les revenus obtenus comme résultat de transactions entre entreprises associées sont affectées aux recettes issues du marché du producteur et sont valorisés à hauteur du prix appliqué à la vente d'électricité entre, d'une part, l'entreprise associée à laquelle les quantités ont été cédées et, d'autre part, un tiers qui n'est pas une entreprise associée au producteur auquel ces quantités ont été vendues.

(4) Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les producteurs déclarent pour chaque mois et chaque installation concernés par la présente loi en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, les données suivantes au régulateur :

- 1° un relevé reprenant les quantités d'électricité injectées dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et les prix horaires y appliqués, non compris les recettes, primes ou autres aides publiques visées au paragraphe 2 ;
- 2° les documents contractuels relatifs aux données visées au point 1° ;
- 3° le cas échéant, les quantités cédées à une entreprise associée et les prix horaires appliqués par l'entreprise associée à l'occasion d'une vente à un tiers telle que prévue au paragraphe 3, ainsi que les documents contractuels relatifs à cette vente ;
- 4° le cas échéant, les quantités au prorata des différentes sources d'énergie consommées par l'installation pour la production de l'électricité visée au point 1° ;

5° le cas échéant, les contrats relatifs aux recettes visées au paragraphe 2, point 2°.

Le calcul par défaut d'une assiette provisoire prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, est sans préjudice de l'obligation de déclaration des données prévues à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°.

(5) Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi les quantités d'électricité injectées pour chaque mois et chaque installation concernés par la présente loi en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, et raccordée à leur réseau au régulateur.

Art. 4. Calcul, notification, paiement et contestation de la contribution

(1) Le régulateur détermine, sur la base des données qui lui sont transmises en vertu de l'article 3, paragraphes 4 et 5, pour chaque mois de la période visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, la valeur moyenne mensuelle de l'assiette des recettes issues du marché des installations concernées en vertu des articles 2, paragraphe 1^{er}, et 3, paragraphe 2.

Les données fournies en vertu de l'article 3, paragraphe 5, font foi jusqu'à preuve du contraire. Si le régulateur utilise aux fins de l'alinéa 1^{er} exclusivement les données fournies en vertu de l'article 3, paragraphe 5, il en informe le producteur concerné dans la demande de paiement visée au paragraphe 3.

Dans le cas où un producteur n'a pas fourni les données visées à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, pour un mois donné endéans le délai y prévu, le régulateur applique aux quantités injectées du mois concerné le prix mensuel du marché suivant :

- 1° la valeur mensuelle « Monatsmarktwert Wind an Land » publiée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone de marché dont le Luxembourg fait partie qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg, pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ;
- 2° la valeur mensuelle « Monatsmarktwert Solar » publiée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone de marché dont le Luxembourg fait partie qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg, pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire ;
- 3° la valeur mensuelle « Monatsmarktwert Spot » publiée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone de marché dont le Luxembourg fait partie et qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg, pour l'électricité produite à partir de sources ne tombant pas sous les points 1° ou 2°.

Dans le cas où un producteur n'a pas fourni les données et documents visés à l'article 3, paragraphe 4, point 3°, pour un mois donné endéans le délai y prévu, les revenus obtenus comme résultat de transactions entre entreprises associées seront valorisés à hauteur de la valeur mensuelle « Monatsmarktwert Spot » publiée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone de marché dont le Luxembourg fait partie et qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg.

(2) Le régulateur calcule pour chaque installation de production d'électricité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le montant de la contribution prévue à l'article 2, paragraphe 2, dû pour un mois donné en appliquant le plafond visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, à l'assiette des recettes issues du marché déterminée conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le régulateur notifie un bulletin de paiement pour la contribution visée au paragraphe 2 au producteur concerné pour l'ensemble des installations de ce-dernier. Ce bulletin reflète de manière distincte l'assiette des recettes issues du marché par installation concernée, l'application du plafond ainsi que les modalités de calcul de la contribution due pour chaque mois. Le bulletin renseigne

également les voies de recours contre la décision du régulateur et contient les indications de délai et instructions nécessaires pour procéder au paiement de la contribution.

(4) La contribution est à payer endéans les trente jours suivant la notification du bulletin de paiement.

(5) Le producteur dispose de trois mois à partir de la notification du bulletin de paiement pour contester le bien-fondé ou le montant de la contribution auprès du régulateur moyennant une contestation motivée envoyée par envoi recommandé à laquelle sont joints les éléments suivants :

- 1° le bulletin de paiement contesté ;
- 2° les informations visées à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, pour les installations et le mois concernés par le bulletin de paiement contesté ;
- 3° le cas échéant, les données et documents visés à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 3° à 5° ;
- 4° le cas échéant, des éléments autres que ceux prévus au point 3° prouvant que l'installation concernée ne rentre pas dans le champ d'application de la présente loi en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

La contestation introduite endéans le délai visé au présent paragraphe auprès du régulateur n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'obligation de paiement.

(6) Le régulateur prend une décision dûment motivée qu'il notifie au producteur dans un délai d'un mois suivant la réception de la contestation. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires. À défaut de communication de pièces visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, permettant au régulateur de vérifier le bien-fondé de la contestation, celle-ci est rejetée.

Contre les décisions visées à l'alinéa 1^{er} un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert. Le délai pour l'introduction de ce recours est de trois mois.

Lorsqu'une contestation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de trois mois à partir de la notification du bulletin de paiement, le producteur peut considérer la contestation comme rejetée et interjeter recours en réformation devant le tribunal administratif contre ce bulletin de paiement. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase, ne court pas.

Art. 5. Destination de la contribution

Le recouvrement des montants de la contribution visée aux articles 4 et 6 est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. Le Gouvernement porte les contributions perçues en vertu de la présente loi en recettes au mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7, paragraphe 4, alinéa 7, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 6. Contrôle et rectification des contributions dues

(1) Le régulateur peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification du bulletin de paiement visée à l'article 4, paragraphe 3, la véracité et l'exhaustivité des informations fournies par les producteurs dans le cadre de la présente loi. En cas de contestation telle que prévue à l'article 4, paragraphe 5, et, le cas échéant, d'un recours tel que prévu à l'article 4, paragraphe 6, alinéas 2 et 3, ce délai est interrompu.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le régulateur peut demander la production de tout document qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la véracité des informations lui fournies aux producteurs, aux gestionnaires de réseau de distribution, au gestionnaire de réseau de transport ainsi qu'à toute autre personne détenant des informations nécessaires au contrôle de la véracité des informations lui soumises qui sont tenus de fournir les pièces justificatives et tout autre document demandé par le régulateur dans les quinze jours à partir de la réception de la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes qui sont soumises à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ne sont pas tenues de transmettre les informations visées à l'alinéa 1^{er} qu'ils détiennent.

Par dérogation à l'alinéa 2, les dispositions de l'alinéa 1^{er} restent toutefois applicables aux personnes visées à l'alinéa 2 qui agissent en dehors des limites applicables à l'exercice de leur profession.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, lorsque le régulateur constate dans le cadre de son contrôle visé au paragraphe 1^{er} que de nouvelles circonstances de fait ou d'éléments de preuve justifient un montant de contribution différent de celui déterminé initialement dans le chef d'un producteur, il rectifie le bulletin antérieur de la contribution concernée au moyen d'une décision motivée en indiquant distinctement les données qui ont été rectifiées ainsi que les modalités de calcul du solde exigible dans le chef du producteur et en indiquant la source des données rectifiées. Le bulletin rectificatif contient également les autres indications visées à l'article 4, paragraphe 3. La décision du régulateur est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois après la notification du bulletin rectificatif. L'émission d'un bulletin rectificatif en application du présent paragraphe ne peut plus intervenir après l'écoulement d'une période de cinq ans après la notification du bulletin initial.

Le solde dû par le producteur en vertu de l'alinéa 1^{er} est à payer dans les trente jours suivant la notification de la décision.

En cas de solde dû en faveur du producteur en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA procède au remboursement dudit solde dans les trente jours suivant la notification de la décision du régulateur.

Art. 7. Interdiction de récupération de la contribution sur le prix de vente de l'électricité

Il est interdit aux producteurs ainsi qu'à leurs intermédiaires, y compris les fournisseurs au sens de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de répercuter le montant des contributions exigibles dans le chef d'un producteur sur le prix de vente de l'électricité.

Art. 8. Sanctions administratives

(1) Lorsque le régulateur constate qu'un producteur ou toute autre personne visée à l'article 6, paragraphe 2, a :

1° fourni des données incomplètes ou inexactes ;

2° fourni des données altérées ;

3° omis de déclarer des données soumises à une déclaration obligatoire dans les délais prévus ;

4° répercuté le montant des contributions exigibles sur le prix de vente de l'électricité,

il engage, sans préjudice de la procédure de rectification prévue à l'article 6, une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

À l'issue de la procédure contradictoire visée à l'alinéa 1^{er}, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée les sanctions suivantes :

1° un avertissement ou un blâme, lorsque les violations visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, points 1° et 3°, ont été commises sans intention frauduleuse d'omission ou de dissimulation ou ont été corrigées spontanément avant l'engagement de la procédure visée à l'alinéa 1^{er} ;

2° une amende pouvant aller de 1 000 à 1 000 000 euros, lorsque les violations visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, points 1° à 3°, ont été commises avec intention frauduleuse d'omission ou de dissimulation. Le montant de l'amende tient compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté ;

3° dans le cas d'un producteur, une amende égale au double de :

a) l'ensemble des contributions dues, lorsque le producteur a fourni des données incomplètes, fausses ou altérées afin de frauduleusement réduire le montant de la contribution ou d'en obtenir une exemption ;

b) dans l'hypothèse de l'alinéa 1^{er}, première phrase, point 4°, du montant des contributions y visé.

Les amendes visées à l'alinéa 2, points 2° et 3°, ne peuvent être prononcées que pour autant que les manquements y visés ne fassent pas l'objet d'une enquête pénale ou pour lesquels la personne

concernée a été acquittée ou condamnée par un jugement pénal définitif. Si des indices peuvent justifier l'ouverture par le régulateur d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition de telles amendes, il en informe le procureur d'État qui décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique et donne sans délai avis de sa décision au régulateur. Si le procureur d'État décide de poursuivre, le régulateur ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux semaines, le régulateur procède.

Le régulateur coopère avec le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale des manquements visés à l'alinéa 1^{er} et des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe 1^{er} sont motivées et notifiées à la personne concernée et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(3) Contre les décisions visées au paragraphe 2, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(4) La perception des amendes d'ordre prononcées par le régulateur en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(5) Les amendes d'ordre prononcées à l'encontre des gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 9. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 février 2026

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

